



Synthèse Auto-Contrôle 2025-2026

EEE Professionnels

SYNTHESE Auto-Contrôle 2025-2026

EEE Professionnels

	Article R541-128	Synthèse
1	Le respect des objectifs fixés par le cahier des charges et l'adéquation des mesures mises en œuvre pour y parvenir	ecosystem contribue à la prise en charge des déchets issus des EEE professionnels sur l'ensemble du territoire national, conjointement avec l'autre éco-organisme agréé, Ecologic, sous l'égide de l'organisme coordonnateur OCAD3E. Dispositions relatives à la collecte <u>Point fort identifié :</u> - Moyens consacrés à la collecte des EEE professionnels, notamment par les gestionnaires de déchets, comme en attestent les résultats obtenus en 2025 (doublement des tonnages collectés en deux ans). En 2024, les tonnages de EEE professionnels collectés ont augmenté de 64% par rapport à l'année précédente (+ 56 K tonnes), et maintenu une progression de 18 % en 2025 (+27 K tonnes), soit un doublement des tonnages collectés en 2 ans. principalement sous l'effet de 2 leviers : réintégration de tonnages auparavant exclus grâce au barème de soutien proposé par ecosystem aux gestionnaires de déchets et développement de la collecte sur les friches industrielles. ecosystem a choisi de calculer son taux de collecte sur la moyenne des mises sur le marché des trois années précédentes, conformément à la formule indiquée dans le cahier des charges. Pour les EEE professionnels, le taux de collecte 2025 est de 76,9%. Le repli des mises en marché en 2022 et 2023, consécutif aux achats massifs de 2021 durant le confinement, a impacté favorablement le dénominateur du taux 2025. Afin d'atteindre ses objectifs de collecte sur les EEE professionnels, ecosystem a engagé 4 actions : optimisation de l'organisation régionale, optimisation des conditions contractuelles avec les gestionnaires de déchets, partenariats avec l'ESS et solutions de collecte adaptées aux détenteurs professionnels. Dispositions relatives au traitement Les taux de recyclage et de valorisation de 2024 pour les EEE professionnels répondent aux exigences du cahier des charges applicables à compter de 2024. Pour atteindre les objectifs de taux de recyclage et de valorisation, lors du dernier appel d'offres de 2025, ecosystem a ajouté des pénalités en cas de manquement aux objectifs dans son contrat avec les prestataires de traitement. Parallèlement, des actions de recherche et développement ont été menées, afin d'améliorer les rendements de recyclage et de valorisation.

SYNTHESE Auto-Contrôle 2025-2026

EEE Professionnels

	Article R541-128	Synthèse
1	Le respect des objectifs fixés par le cahier des charges et l'adéquation des mesures mises en œuvre pour y parvenir	Dispositions relatives à la réparation Dans son dossier de demande d'agrément, ecosystem a identifié certains freins au développement de la réparation des EEE professionnels, notamment le haut niveau de compétence requis pour les opérations de maintenance qui implique une spécialisation des techniciens sur certains types d'équipement pour des volumes relativement faibles comparativement aux EEE ménagers, mais, en date de l'autocontrôle, ecosystem n'a pas établi de plan d'actions permettant de développer la réparation des EEE professionnels. En effet, ecosystem a préféré allouer ses ressources à la gestion des fonds de réparation auxquels son autre agrément est soumis. Conformément à l'article L.541-10-4 du Code de l'environnement, le financement des coûts de réparation réalisés par un réparateur labellisé ne concerne que les produits détenus par des consommateurs. En conséquence, le fonds dédié au financement de la réparation ne s'applique pas aux EEE professionnels.
		Dispositions relatives au réemploi et à la réutilisation Un plan d'actions visant à développer le réemploi et la réutilisation des EEE professionnels, incluant les éléments relatifs à la mise en place du fonds, a été présenté à l'autorité administrative. Dans ce cadre, ecosystem a mis en œuvre le fonds dédié au financement du réemploi et de la réutilisation et fixé les conditions d'éligibilité des bénéficiaires. ecosystem répond aux exigences réglementaires pour l'année 2025, avec un réalisé à 2,1%, après avoir été en deçà de l'objectif en 2023 et 2024. L'efficacité des moyens (appels à projets et mise en relation entre détenteurs professionnels) a été démontrée au regard de l'atteinte de l'objectif en 2025. ecosystem a consacré 5% des contributions des EEE professionnels au fonds de réemploi et de réutilisation en 2023 et 2024 au travers de dotations et de provisions. Dans le cadre de l'étude menée en 2024, ecosystem, conjointement avec Ecologic, a proposé des mesures qui pourraient être mises en œuvre pour atteindre des performances relatives à l'objectif de réemploi et réutilisation supérieures à l'objectif fixé au paragraphe 5.2 du cahier des charges.

SYNTHESE Auto-Contrôle 2025-2026

EEE Professionnels

	Article R541-128	Synthèse
2	La gestion financière, qui porte en particulier sur le respect des dispositions suivantes :	
	a) L'adéquation de la comptabilité analytique mise en place en application du III de l'article L. 541-10 avec les coûts de prévention et de gestion relatifs aux différentes catégories de produits et de déchets qui en sont issus ;	ecosystem a mis à disposition des producteurs une comptabilité analytique pour les différentes catégories de produits et les déchets correspondants. Les contributions 2023 et 2024 ont été intégralement utilisées pour les missions agréées et les frais de fonctionnement associés.
	b) Les modalités prévues, en cas de changement d'éco-organisme en application du III de l'article L. 541-10, pour le transfert aux producteurs des contributions qui n'ont pas été utilisées ;	Le contrat type avec les producteurs prévoit le transfert des contributions en cas de changement d'éco-organisme.
	c) La conformité du dispositif financier prévu en application de l'article L. 541-10-7 ;	ecosystem a mis en place un dispositif financier par le biais d'un contrat de cautionnement chez l'assureur Groupama, en référence au choix 1 mentionné à l'article R 541-123 du code de l'environnement. En 2023 et 2024, le montant garanti par le dispositif financier a été révisé pour les EEE professionnels afin d'assurer la prise en charge des coûts mentionnés à l'article R. 541-123 du code de l'environnement. Via son contrat de caution souscrit auprès de l'assureur Groupama, ecosystem n'octroie le pouvoir de débloquer les fonds du montant garanti par le dispositif financier qu'à un autre éco-organisme agréé.

SYNTHESE Auto-Contrôle 2025-2026

EEE Professionnels

	Article R541-128	Synthèse
3	Le niveau de couverture des coûts de gestion des déchets mentionnés à l'article L. 541-10-2 en précisant, le cas échéant, ceux qui sont partagés avec d'autres personnes	ecosystem respecte les dispositions réglementaires relatives au niveau de couverture des coûts de gestion des déchets. Les contributions perçues en 2023 et 2024 au titre de la filière des EEE professionnels, augmentées des autres produits et d'une reprise de la provision pour charges futures, couvrent en effet : - les coûts de prévention, de la collecte, du transport et du traitement des déchets, y compris les coûts de ramassage et de traitement des déchets abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre ; - les coûts relatifs à la transmission et la gestion des données nécessaires au suivi de la filière ainsi que ceux de la communication inter-filières ; - les autres coûts nécessaires pour atteindre les objectifs quantitatifs ou qualitatifs fixés par le cahier des charges. Les revenus tirés de la valorisation des déchets sont pris en compte et viennent en déduction de l'ensemble des coûts pour le calcul des contributions.
4	La conformité des contributions et de leurs modulations aux clauses du contrat type mentionné à l'article R. 541-119, vérifiée pour chaque catégorie de produit. La méthode de vérification consiste à contrôler 20 % au moins des quantités de produits mis sur le marché par les producteurs adhérents à l'éco-organisme, sauf si l'éco-organisme démontre que ce seuil est techniquement inadapté	ecosystem est en conformité avec la réglementation dans sa relation contractuelle avec les metteurs sur le marché d'EEE professionnels. ecosystem a confié à deux organismes indépendants, accrédités par le COFRAC à cet effet, le contrôle de producteurs adhérents dont les quantités mises sur le marché en 2023 et 2024 atteignent le seuil de 20%. Dans un délai de six mois à compter de la date de son agrément, ecosystem a présenté, conjointement avec Ecologic, à son comité des parties prenantes avant de l'adresser à l'autorité administrative, une proposition de programme pluriannuel d'évolution des primes et pénalités couvrant la période de 2022 à 2027 et comportant 3 critères de performance environnementale. Pour chacun des critères, ecosystem a estimé les performances pouvant être atteintes au regard des meilleures techniques disponibles et les différentiels de coûts correspondants. En 2024, ecosystem et Ecologic ont révisé ces critères en modifiant les primes sur l'indice relatif à l'incorporation de plastique recyclé et en ajoutant un nouveau critère lié à la réparabilité.

SYNTHESE Auto-Contrôle 2025-2026

EEE Professionnels

	Article R541-128	Synthèse
5	La qualité des données recueillies ou communiquées en application du VI de l'article L. 541-9, du III de l'article L. 541-10-6 et des articles L. 541-10-13 à L. 541-10-15, notamment en procédant au contrôle de la conformité d'une partie significative des données transmises par les producteurs adhérents à l'éco-organisme	ecosystem est conforme à ses obligations de données recueillies et transmises. L'autocontrôle a permis de valider, par sondage, la conformité des données recueillies et transmises. Point fort identifié : - Qualité des outils de suivi des données et de leur communication.
		ecosystem assure la traçabilité complète des déchets collectés jusqu'à leur traitement final.
		ecosystem communique à l'autorité administrative les données requises.
		Pour les EEE professionnels, ecosystem met à disposition du public les avis des comités des parties prenantes, les synthèses des conclusions du précédent autocontrôle et du plan de prévention et d'écoconception des producteurs, ainsi que les données relatives aux modulations des contributions financières, appliquées selon le type de produits, sur le barème des contributions.
		ecosystem a évalué, conjointement avec Ecologic et en lien avec l'ADEME, membre du comité de pilotage, les quantités d'articles d'EEE faisant l'objet d'un réemploi ou d'une réutilisation, et proposé des mesures qui pourraient être mises en œuvre pour atteindre des performances supérieures à l'objectif fixé au paragraphe 5.2 du cahier des charges. L'étude a été finalisée le 10 janvier 2025, soit après l'échéance fixée au 30 juin 2024, et adressée au ministère le 14 mars 2025.

SYNTHESE Auto-Contrôle 2025-2026

EEE Professionnels

	Article R541-128	Synthèse
6	Le respect des procédures de passation de marché conduites en application du I et du II de l'article L. 541-10-6	Les appels d'offres respectent les exigences réglementaires en matière de transparence, de non-discrimination, et de modalités d'allotissement. ecosystem rend publique la liste des prestataires retenus. Par ailleurs, le courrier adressé aux candidats non retenus précise la part des entreprises ayant candidaté et la part des entreprises retenues.
7	La mise en œuvre des procédures relatives à la gestion des déchets prévues à l'article R. 541-109	ecosystem répond aux exigences réglementaires pour la mise en œuvre des procédures relatives à la gestion des déchets. Le cahier des charges des opérateurs rappelle les obligations réglementaires, et les audits annuels permettent de vérifier leur respect. Les procédures de suivi des prestataires de gestion des déchets ont été évaluées, sans toutefois que ces revues ne soient formalisées.